

CHRONOPOST

Société par actions simplifiée au capital de 32 632 000 euros
Siège social : 10, Place du Général de Gaulle
92768 ANTONY
383 960 135 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 5 octobre 2011

Les statuts de la Société CHRONOPOST ont été établis ainsi qu'il suit :

CERTIFIÉ CONFORME


Martin PIECHOWSKI

Article 1 **Forme**

Initialement constituée sous la forme d'une société anonyme, la société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle par décision unanime de ses actionnaires en date du [●].

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet :

D'assurer, en qualité de transporteur public routier de marchandises, de commissionnaire de transport et de commissionnaire en douane, la collecte, le transport sous toutes ses formes et la livraison de tous colis et autres envois tant en France qu'à l'étranger, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Et généralement, toutes opérations civiles et commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en association ou par voie de société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale :

CHRONOPOST

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé à :

10, Place du Général de Gaulle
92768 ANTONY

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé unique, ou bien par décision de l'Associé unique.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé unique.

Article 6 **Apports**

Il a été fait divers apports à la constitution de la société et en cours de vie sociale formant le capital social actuel :

Il est fait apport à la Société d'une somme de 250 000 F, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après à l'article 37.

Il lui a été en outre fait apport, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1992, de l'intégralité des éléments actifs et passifs afférents à l'activité nationale de messagerie express à délais accélérés de la SFMI, pour une valeur nette de 134 386 900 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1996, une somme de 134 386 900 Francs a été apportée par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 7 août 1998 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société JET WORLDWIDE, société anonyme au capital de 10 132 200 Francs dont le siège social est 14, Bld des Frères Voisin - 92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 239 647 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La totalité des actifs et passifs de la société absorbée ont été apportés lors de cette opération.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2002, le capital a été porté de 41.659.939 euros à 51.659.939 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 le capital social a été réduit d'un montant de 19.027.939 euros par résorption partielle des pertes antérieures apparaissant dans les comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2008.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trente deux millions six cent trente deux mille euros (32 632 000 euros).

Il est divisé en trente deux millions six cent trente deux mille (32 632 000) actions de un (1,00) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 **Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision de l'Associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 **Libération des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président de la Société.

Article 10 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 **Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La Société procède sans délai à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et à la date de cette réception, sauf si le cédant et le cessionnaire ont notifié à la Société une date de prise d'effet de la cession différente de la date de réception de l'ordre du mouvement. Cette date ne peut toutefois être antérieure à la date de réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement n'est pas nécessaire si un acte établissant la cession (acte authentique, contrat d'apport, acte sous seing privé, etc.) est transmis à la Société.

Article 12 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 13 **Direction de la Société**

13.1 **Directoire**

A titre de mesure interne et sans que cela soit opposable aux tiers, la Société est administrée et dirigée par un organe collégial nommé « Directoire ».

13.1.1 **Composition**

Le nombre de membres du Directoire est fixé par l'Associé unique.

Les membres du Directoire sont nommés par l'Associé unique. Ils ne peuvent pas être également membres du Comité de Surveillance.

Le mandat des membres du Directoire est d'une durée de trois ans renouvelable.

Les membres du Directoire sont révocables, individuellement ou collectivement, à tout moment par décision de l'Associé unique. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité, sauf disposition spécifique consentie à chacun des membres du Directoire lors de la prise de fonction.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Directoire, il est pourvu sans délai à son remplacement par l'Associé Unique.

L'Associé unique confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire.

13.1.2 **Rémunération**

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont déterminées par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

13.1.3 **Attributions du Directoire**

Le Directoire assure la direction et l'administration de la Société vis-à-vis de l'Associé unique. A ce titre, le Directoire devra notamment :

- Proposer et mettre en œuvre la stratégie de la Société après avis du Comité de Surveillance,
- établir les budgets de la Société,
- conduire les affaires sociales dans le cadre de l'objet social,
- arrêter les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés,
- convoquer l'Associé unique.

13.1.4 **Réunions et fonctionnement**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par tout moyen par tout membre du Directoire, avec un délai suffisant pour permettre aux membres d'assister à la réunion. Les réunions peuvent se tenir en tous lieux et par tous moyens permettant la participation effective des membres, tels que visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Directoire ne délibère valablement que si tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Directoire.

Le Directoire peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les modalités de fonctionnement du Directoire sont définies par un règlement intérieur.

13.2. Président de la Société

13.2.1 Nomination

Le Président du Directoire assume les fonctions de Président de la Société.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'Associé Unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Au regard du Droit du travail, et en particulier vis à vis des représentants du Personnel, le Président du Directoire assure ainsi pleinement le rôle «d'employeur» visé dans les articles dudit Code.

13.2.1 Pouvoirs du Président - délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

13.3. Directeurs Généraux

L'Associé unique peut nommer chacun des membres du Directoire autre que le Président, en tant que Directeur Général de la Société, lui conférant ainsi le statut de mandataire social. A ce titre, chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Article 14 **Comité de Surveillance**

14.1 Composition

Le Comité de Surveillance est composé de 3 à 12 membres, personnes physiques ou personnes morales, nommés par l'Associé unique.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était lui-même un membre du Comité en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Comité de Surveillance ne peut exercer en même temps des fonctions de Président, Directeur Général de la Société. Si l'un des membres du Comité de Surveillance est nommé aux fonctions de Président, Directeur Général de la Société, celui-ci sera immédiatement démis de son mandat de membre du Comité de Surveillance à compter du jour de sa prise de fonction en tant que Président, Directeur Général ou de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat. Chaque membre

du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par l'Associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres le Président du Comité de Surveillance pour une durée ne pouvant excéder celle de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

14.2 Attributions

Le Comité de Surveillance est un organe interne de la Société et ne dispose d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Lors de ses réunions, le Comité de Surveillance contrôle les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre en procédant notamment à l'examen :

- de la stratégie de la Société sur laquelle il doit émettre un avis ;
- du développement des ventes et de la qualité de service;
- des projets ayant un impact significatif sur la Société ;
- du budget établi et des comptes annuels arrêtés par le Directoire.

Le Comité de Surveillance émet un avis sur les conventions réglementées, avant accord par l'Associé unique.

Le Comité de Surveillance peut effectuer tous les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Surveillance reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

14.3 Réunions

Le Comité de Surveillance est convoqué en réunion aussi souvent que nécessaire, par le Président de la Société, ou par le Président du Comité de Surveillance et au minimum deux (2) fois par an. Les membres sont convoqués par tout moyen dans un délai suffisant pour leur permettre d'assister à la réunion. Les réunions se tiennent au lieu indiqué par l'auteur de la convocation; elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou conférence téléphonique, ou encore par écrit.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par l'auteur de la convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut, au cours de chacune de ses réunions, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour.

Les documents permettant aux membres du Comité de Surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour leur sont communiqués par le Président du Comité de Surveillance ou par l'auteur de la convocation, préalablement à la réunion du Comité de Surveillance, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés aux réunions. En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante.

En cas de consultation écrite, le texte des décisions du Comité de Surveillance ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun par tout moyen. Les membres disposent d'un délai raisonnable ou du délai mentionné dans la demande à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie. Le membre n'ayant pas répondu dans le délai raisonnable ou dans la délai imparti dans la demande, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter aux réunions du Comité de Surveillance, sous réserve que chaque membre présent aux réunions ne

dispose pas de plus d'un pouvoir.

Lors de chaque réunion du Comité, le Comité peut nommer un Secrétaire qui pourra être choisi en dehors de ses membres.

Les délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès verbaux dressés dans un registre spécial tenu au siège social de la Société ou en tout autre lieu choisi par le Président du Comité de Surveillance.

Article 15 **Commissaire aux Comptes**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou par l'Associé unique.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 16 **Conventions**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 conventions du Code de Commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce dans les conditions déterminées par cet article, sont applicables au Président et/ou à chacun des Directeurs Généraux de la Société.

Article 17 **Décisions de l'Associé unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'Associé Unique. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société sous une autre forme ;
- la nomination du Commissaire aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants ;
- le transfert du siège social,
- Nomination des organes statutaires : membres du Directoire, Président, Directeurs Généraux.

Article 18 **Exercice social**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 **Affectation des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Associé unique pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou partie, distribué à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves sont à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 20 **Dissolution – Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

